



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Compilation concernant la Belgique**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux auxquels elle n'était pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant<sup>3</sup>.

3. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sans délai et d'instaurer un mécanisme national de prévention efficace conformément aux normes établies par le Protocole<sup>4</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à la Belgique de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'instaurer un mécanisme national de prévention<sup>5</sup>.

5. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.



6. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les mesures de lutte contre l'incitation à la haine soient conformes au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>**

7. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement d'adopter un plan d'action national complet contre le racisme, en tenant les engagements qu'il avait pris en 2002 à la suite de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a précisé qu'il faudrait élaborer ce plan d'action en partenariat avec les personnes d'ascendance africaine. Il a également recommandé au Gouvernement d'adopter une stratégie nationale pour l'inclusion des personnes d'ascendance africaine en Belgique, y compris les migrants, et de créer une plateforme nationale pour les personnes d'ascendance africaine<sup>9</sup>.

8. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>10</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment à la Belgique d'accélérer la mise en place de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, en conformité avec les Principes de Paris, de lui donner un mandat global et de le doter de tous les moyens nécessaires lui permettant d'accomplir pleinement son mandat, y compris la possibilité de recevoir des plaintes. La Belgique devrait, en outre, encourager la négociation d'accords de coopération entre les autorités fédérales et les entités fédérées, afin d'accroître la collaboration entre l'Institut fédéral et les institutions sectorielles, pour assurer une protection efficace<sup>11</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>12</sup>**

10. Tout en accueillant favorablement les mesures prises par la Belgique en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance d'actes discriminatoires à l'égard de personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles. Il a pris note avec préoccupation de la persistance des actes de discrimination tels que le profilage ethnique dans le cadre des contrôles d'identité menés par des agents de police, et les entraves à l'accès au logement ou à la jouissance de prestations sociales en raison de la discrimination fondée sur la langue, sans que soit prévu un recours effectif. Il a également noté que des données ventilées par origine ethnique, sexe et âge manquaient à différents niveaux, et qu'aucun plan d'action national contre le racisme n'avait encore été adopté<sup>13</sup>.

11. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement d'effectuer une évaluation et un suivi de la discrimination fondée sur des stéréotypes raciaux, ethniques, nationaux ou religieux dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, y compris au moyen d'une collecte systématique des données pertinentes<sup>14</sup>.

12. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement de recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des statistiques fiables, ventilées par race et issues d'une auto-identification volontaire, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes et des groupes qui étaient victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>15</sup>.

13. Le Groupe de travail a également recommandé au Gouvernement de clarifier et simplifier la compétence des autorités chargées de la lutte contre la discrimination, en créant un point d'entrée unique pour faciliter le signalement des actes par les victimes, en permettant une meilleure coordination et en faisant en sorte que les auteurs de harcèlement et de violence racistes doivent davantage répondre de leurs actes, y compris au moyen de procédures judiciaires accélérées<sup>16</sup>.

14. Le HCR a recommandé à la Belgique d'apporter des solutions structurelles aux problèmes liés aux pratiques discriminatoires, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi<sup>17</sup>.

15. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé au Gouvernement d'exiger que tous les enseignants suivent une formation sur la lutte contre le racisme, y compris sur les préjugés implicites et les manifestations spécifiques du racisme dans le cadre de leur travail ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination raciale et assurer la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement convenable et l'accès à des soins de santé abordables, à l'emploi et à l'éducation pour les personnes d'ascendance africaine ; d'investir dans des mesures coordonnées de renforcement de la confiance entre la police, les institutions judiciaires, Unia (un organisme indépendant de lutte contre les discriminations), les organismes d'intégration sociale, les associations de lutte contre le racisme et les victimes de discrimination raciale et de violence fondée sur la race ou le sexe afin de garantir que les actes, violences et crimes racistes soient systématiquement signalés et donnent systématiquement lieu à des poursuites et à des réparations<sup>18</sup>.

16. Le Groupe de travail a également recommandé au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre en Belgique du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en insistant sur les indicateurs relatifs aux personnes d'ascendance africaine, en partenariat avec la société civile. Au vu du rapport 2018 sur la pauvreté publié par Statbel (le Bureau de statistique belge), le Groupe de travail a demandé au Gouvernement d'éliminer le racisme structurel afin d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents<sup>19</sup>.

17. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il restait préoccupé par le fait que les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants handicapés continuaient d'être victimes de discrimination, en particulier en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement et aux loisirs. Il était également préoccupé par les préjugés, les stéréotypes et les propos haineux dont les enfants issus de l'immigration faisaient l'objet, en particulier depuis les attentats terroristes de 2014 et de 2016. Il a engagé la Belgique à adopter et à mettre en œuvre une stratégie globale portant sur toutes les formes de discrimination et à intensifier ses efforts visant à lutter contre la radicalisation des enfants et les discours de haine, notamment en ce qui concernait les enfants vulnérables<sup>20</sup>.

18. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager la Belgique à ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à participer à la dixième consultation sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en soumettant un rapport national de mise en œuvre<sup>21</sup>.

## **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme**

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Entreprises et droits de l'homme » et d'adopter en outre un cadre normatif et réglementaire de nature contraignante : a) imposant aux entreprises établies en Belgique d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités et dans leurs relations commerciales, dans le pays comme à

l'étranger ; b) prévoyant que les entreprises soient tenues responsables en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la pollution de l'air, due en particulier au transport routier, était élevée en Belgique et qu'elle avait des répercussions néfastes sur le climat et la santé des enfants, contribuant notamment à l'augmentation de l'asthme et des maladies respiratoires, même si la prévalence exacte de ces affections restait inconnue. Compte tenu des cibles 3.9 et 13.5 des objectifs de développement durable, le Comité a recommandé à la Belgique de réaliser une évaluation des effets de la pollution atmosphérique sur la santé des enfants et une étude sur la prévalence de l'asthme et des maladies respiratoires chez les enfants ; d'élaborer un plan national global de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de prévenir les effets néfastes sur le climat, tout en veillant à ce que les vulnérabilités et les besoins particuliers des enfants, de même que leur opinion, soient pris en considération<sup>23</sup>.

### 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>24</sup>

21. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement de créer un organe de contrôle, pleinement indépendant et doté de ressources suffisantes, qui soit compétent pour évaluer de façon indépendante l'ensemble du fonctionnement des autorités chargées de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité nationale ainsi que des textes et politiques qui les régissent ; de veiller à ce que la définition des infractions relatives au terrorisme soit conforme au principe de légalité et ne concerne que les actes de nature terroriste<sup>25</sup>.

22. La Rapporteuse spéciale a recommandé d'interpréter la définition des infractions qu'étaient l'appui fourni à une organisation terroriste et le voyage effectué dans l'intention de commettre une infraction terroriste conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, de manière à limiter les restrictions aux droits de l'homme qui en découlaient à ce qui était nécessaire dans une société démocratique et à faire en sorte que ces restrictions soient proportionnées au danger que les actes concernés représentaient pour la société. Elle a également recommandé au Gouvernement de faire en sorte, lorsqu'il remédiait aux conséquences d'un attentat, que la prise en charge des victimes du terrorisme soit une priorité absolue, et de poursuivre ses efforts visant à lever les obstacles que les victimes ne cessaient de rencontrer dans la réalisation de leurs droits de l'homme<sup>26</sup>.

23. En outre, elle a recommandé au Gouvernement de créer un cadre juridique clair régissant le secret professionnel et les autres obligations de confidentialité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente ; d'élaborer et de mettre en place dans les prisons des programmes adaptés de désengagement et de réinsertion à l'intention des personnes condamnées pour des infractions liées au terrorisme, notamment les personnes soumises à des régimes ou mesures de sécurité individuels ou détenues dans une section D-Rad:Ex<sup>27</sup>.

24. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les pratiques concernant l'échange des renseignements reposent sur une base juridique interne suffisamment prévisible et accessible pour constituer une garantie adéquate contre les abus et à ce que ces pratiques soient soumises au contrôle intégral du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité ; de renforcer l'indépendance du Comité permanent de contrôle des services de police en veillant à ce qu'il soit constitué d'experts indépendants recrutés hors des services de police et formés aux droits de l'homme et aux normes en matière d'égalité<sup>28</sup>.

25. En outre, la Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement de modifier la loi relative à l'immigration en vue de garantir sa conformité avec le principe de légalité et de limiter la marge d'appréciation des autorités chargées de sa mise en œuvre ; de mettre en place une véritable procédure d'appel qui ait un effet suspensif sur l'exécution des décisions de révocation d'un titre de séjour<sup>29</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>30</sup>**

26. Le Comité des droits de l'homme a encouragé la Belgique à : a) poursuivre ses efforts visant à réduire la surpopulation carcérale, notamment en ayant recours aux mesures de substitution à la détention, et améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; b) prévoir des mesures de substitution à la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires ; c) veiller à la mise en œuvre de la loi n° 2019011569 du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, afin de garantir la présence d'un nombre minimum de membres du personnel dans les établissements pénitentiaires, y compris pendant les grèves<sup>31</sup>.

### **2. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

27. L'UNESCO a recommandé à la Belgique de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales. Elle a également recommandé à la Belgique d'actualiser sa loi relative à l'accès à l'information afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, s'agissant notamment du mécanisme de recours et des clauses de publicité active<sup>32</sup>.

28. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a invité les responsables politiques à tous les niveaux de la société à ne pas instrumentaliser le racisme, la xénophobie et le discours de haine dans l'exercice de leurs fonctions politiques et à œuvrer en faveur de l'inclusion, de la solidarité, de la non-discrimination et de réels engagements en matière d'égalité. Il a également rappelé aux médias le rôle important qu'ils jouaient à cet égard<sup>33</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé aux autorités de s'inspirer du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>34</sup>.

### **3. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille**

30. Le HCR a recommandé à la Belgique de faciliter le processus de regroupement familial pour les bénéficiaires d'une protection internationale en prenant des mesures visant à : a) simplifier la procédure de demande de visa en permettant aux bénéficiaires d'une protection internationale se trouvant déjà en Belgique d'introduire une demande au nom des membres de leur famille, ou à défaut, de permettre l'introduction d'une demande par courrier, par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment autorisé ; b) étendre le regroupement familial à certains membres de la famille en tenant compte de la composition réelle de la cellule familiale et des liens de dépendance, et en facilitant la procédure relative à l'attestation des liens familiaux ; c) exempter les bénéficiaires d'une protection internationale de l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'un logement adéquat et d'une couverture d'assurance maladie, quelle que soit la date de dépôt de la demande de regroupement familial<sup>35</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de veiller à ce que les travailleurs domestiques, recrutés principalement pour fournir des services de soins et d'accompagnement de personnes, jouissent des mêmes conditions que les autres travailleurs en matière de rémunération, de repos et de loisirs, de limitation du temps de travail et de protection contre les licenciements abusifs. Il lui a également recommandé de protéger ces personnes contre toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitements, notamment en améliorant les mécanismes de plainte afin de les rendre facilement

accessibles à cette catégorie de travailleurs, et en veillant à l'efficacité des services d'inspection dans le contrôle de leurs conditions de travail<sup>36</sup>.

## 2. Droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de veiller à ce que le quatrième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : a) soit centré sur les personnes et les groupes les plus marginalisés, en particulier les enfants ; b) soit élaboré avec la participation des personnes en situation de pauvreté et de leurs associations ; c) tienne compte de l'évaluation du troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté. Il lui a également recommandé d'augmenter les minima sociaux au-dessus du seuil de risque de pauvreté et de garantir l'accès à des services publics de qualité pour les enfants en situation de pauvreté<sup>37</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de l'adoption d'un nouveau modèle d'allocations familiales mais il a constaté avec une vive préoccupation que les mesures prises n'avaient pas eu les effets voulus s'agissant de la réduction de la pauvreté des enfants, 18,6 % des enfants restant exposés à la pauvreté. Il s'est également inquiété du risque de pauvreté particulièrement élevé auquel faisaient face les familles dont les deux parents étaient au chômage, les familles monoparentales et les familles originaires de pays non membres de l'Union européenne<sup>38</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance de logements sociaux, malgré les efforts déployés par les régions et par le manque de coordination entre l'État fédéral et les régions concernant la politique de logement. Il a recommandé à la Belgique de garantir une offre plus large de logements abordables et de meilleure qualité, notamment par l'augmentation des offres de logements sociaux, la lutte contre l'inoccupation d'immeubles privés et publics, et l'encadrement des loyers sur le marché locatif privé<sup>39</sup>.

35. Le Comité s'est aussi dit préoccupé par la persistance du sans-abrisme en Belgique et par l'absence de données nationales sur les personnes sans abri. Il a constaté avec inquiétude que l'Accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi, conclu en 2014 entre les entités fédérées n'était pas appliqué de manière satisfaisante. Il a recommandé à la Belgique de veiller à la coordination effective des efforts de l'État fédéral et des régions afin de garantir le suivi de l'Accord de coopération concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi. Il lui a également recommandé de collecter des données sur les personnes sans abri au niveau national<sup>40</sup>.

## 3. Droit à l'éducation

36. L'UNESCO a recommandé que la Belgique soit encouragée à intensifier ses efforts visant à promouvoir l'égalité des chances dans l'éducation et à lutter contre la ségrégation socioéconomique et les inégalités les plus marquées dans l'éducation en facilitant l'accès des groupes sous-représentés aux établissements d'enseignement<sup>41</sup>.

37. L'UNESCO a également recommandé que la Belgique soit encouragée à accroître ses efforts visant à combattre les inégalités dans l'éducation et la progression de l'intolérance et des discours de haine parmi les enfants, en particulier lorsqu'ils concernaient des enfants migrants ou réfugiés, et à veiller à ce que l'interdiction du port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements d'enseignement n'ait pas d'effets négatifs sur l'accès à l'éducation<sup>42</sup>.

38. L'UNESCO a en outre recommandé que la Belgique soit encouragée à faire en sorte que tous les enfants handicapés puissent bénéficier d'une éducation inclusive, notamment en garantissant l'accessibilité des locaux, des installations et des transports scolaires, ainsi qu'en formant des enseignants spécialisés et en les affectant dans des classes afin qu'ils puissent apporter un soutien individuel aux enfants handicapés<sup>43</sup>.

39. Par ailleurs, l'UNESCO a recommandé que la Belgique soit encouragée à renforcer sa politique de lutte contre le décrochage scolaire, en particulier en ce qui concernait les enfants socialement défavorisés et marginalisés, et à élaborer des mesures non répressives pour faire en sorte que ces enfants aient accès à l'éducation et restent scolarisés<sup>44</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

40. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Belgique de : a) poursuivre ses efforts visant à sensibiliser le public, la police, les autorités judiciaires et les travailleurs sociaux dans les centres de prise en charge au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et des mécanismes disponibles pour les victimes en cas de violations ; b) améliorer le système de collecte de données ventilées concernant les faits enregistrés et les condamnations pour toutes formes de violence et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes ; c) poursuivre ses efforts visant à faciliter le dépôt de plainte par les victimes de violence<sup>45</sup>.

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Belgique de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation du Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, de maintenir le financement des centres de prise en charge des victimes et de renforcer la prévention de nouvelles formes de violence fondée sur le genre, comme le cyberharcèlement. Il lui a également recommandé de mettre en place des mécanismes permettant aux femmes migrantes en situation irrégulière de dénoncer la violence dont elles étaient victimes, sans crainte d'être expulsées<sup>46</sup>.

42. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes dans les sphères économiques et sociales, en particulier la persistance de l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, et les obstacles que les femmes rencontraient lorsqu'elles voulaient accéder aux postes de décision dans le secteur public et le secteur privé. Il était aussi préoccupé par le manque de reconnaissance des situations d'intersectionnalité des femmes dans les segments les plus marginalisés de la population<sup>47</sup>.

43. Le Comité a recommandé à la Belgique de redoubler d'efforts pour parvenir à une réelle égalité entre hommes et femmes, et notamment de : a) mettre en œuvre de façon effective la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, et son amendement du 12 juillet 2013 ; b) continuer à promouvoir une plus grande représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration publique, en particulier aux postes de décision, ainsi que leur participation aux fonctions de direction dans le secteur privé<sup>48</sup>.

### 2. Enfants

44. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec regret que la maltraitance à l'égard des enfants, y compris la violence familiale, était rarement signalée et que les renseignements recueillis à ce sujet étaient insuffisants<sup>49</sup>.

45. Le Comité a recommandé à la Belgique d'intensifier la coordination entre les administrations et les institutions aux niveaux fédéral, régional et au niveau des communautés, et de former les professionnels concernés afin qu'ils soient en mesure de repérer les cas de maltraitance et de négligence et d'y donner la suite voulue, en tenant compte des questions de genre<sup>50</sup>.

46. Le Comité a aussi recommandé à la Belgique de s'attacher à élaborer des politiques et des programmes axés sur la prévention de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle à l'égard des enfants et sur la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes<sup>51</sup>.

47. Le Comité a pris note de la décision de la Belgique de fournir une assistance pour le rapatriement des enfants belges de moins de 10 ans nés de combattants terroristes qui se trouvaient dans d'autres pays. Il a recommandé à la Belgique d'élaborer et de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants qui avaient été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, y compris les enfants demandeurs d'asile et migrants<sup>52</sup>.

48. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Gouvernement de déterminer, à titre prioritaire, les modalités de rapatriement des enfants, notamment la

procédure applicable à la détermination de la nationalité, et d'élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion appropriés<sup>53</sup>.

49. Tout en saluant les efforts accomplis par la Belgique pour adopter une budgétisation axée sur l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a regretté que cette approche ne soit pas suivie systématiquement et a indiqué qu'il était toujours préoccupé par le fait que les crédits budgétaires alloués aux enfants restaient insuffisants, en particulier s'agissant des enfants en situation de vulnérabilité, et manquaient de transparence. Il a constaté en outre avec inquiétude que la pauvreté des enfants restait élevée et marquée par des disparités régionales<sup>54</sup>.

50. Le Comité a en outre demandé instamment à la Belgique d'améliorer son système centralisé de collecte de données, notamment en révisant les indicateurs nationaux des droits de l'enfant, qui devraient couvrir tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant et permettre de recueillir des données ventilées par âge, sexe, origine nationale et ethnique, zone urbaine ou rurale, zone géographique, type de handicap, statut migratoire et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants. Il lui a également demandé de faire en sorte que les données et les indicateurs soient transmis aux ministères concernés et utilisés pour formuler, suivre et évaluer les lois, politiques et programmes aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>55</sup>.

51. Le HCR a recommandé que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Belgique veille à ce que tous les mineurs non accompagnés ou séparés aient accès aux services d'aide à la jeunesse, la priorité étant donnée à la prise en charge de ces enfants dans des familles ou dans de petits centres où leurs besoins personnels pourraient être satisfaits de manière appropriée et continue, notamment en matière d'accueil, de soutien psychosocial et d'éducation ou de formation. Il a également recommandé à la Belgique de renforcer les mesures d'identification de tous les mineurs non accompagnés en organisant des entretiens à des fins d'identification et en ne recourant à un test d'âge qu'en cas de doute et en dernier recours, dans le cadre d'une évaluation globale tenant compte non seulement des particularités physiologiques de l'enfant, mais aussi de son développement mental et psychologique<sup>56</sup>.

52. Le HCR a en outre recommandé à la Belgique de renforcer le système de tutelle en harmonisant la qualité dans l'ensemble du système et en désignant immédiatement des tuteurs ; de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions et les décisions qui concernaient les mineurs non accompagnés ou séparés, notamment dans la recherche d'une solution durable<sup>57</sup>.

53. Compte tenu de la cible 3.4 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, y compris des campagnes visant à promouvoir une image positive des soins de santé mentale, et d'encourager les enfants à demander un soutien psychologique lorsqu'ils en avaient besoin ; de veiller à ce que les enfants migrants et réfugiés aient accès à des psychologues, des psychiatres et des thérapeutes spécialisés ainsi qu'à des interprètes et des médiateurs interculturels, y compris dans les structures d'hébergement<sup>58</sup>.

### **3. Personnes handicapées<sup>59</sup>**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de données statistiques ventilées concernant les personnes handicapées dans le domaine de l'emploi. Il était également préoccupé par le très faible taux de personnes handicapées en emploi et le faible taux d'emploi des personnes handicapées dans le secteur public, qui était bien en dessous des quotas et objectifs chiffrés par les administrations publiques<sup>60</sup>.

55. Le Comité a recommandé à la Belgique d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi : a) en garantissant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées sur le marché du travail ; b) en faisant respecter les quotas fixés par les administrations publiques ; c) en aidant les entreprises privées à favoriser le recrutement de personnes handicapées. Il lui a également recommandé de



collecter des données statistiques ventilées concernant les personnes handicapées sur le marché du travail<sup>61</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>62</sup>

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des manquements à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms ainsi que de l'absence de mesures spécifiques de lutte contre les discriminations à l'encontre des Roms, en particulier les femmes et les enfants. Il a recommandé à la Belgique de veiller à ce que la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms soit mise en œuvre de manière effective en adoptant un plan d'action interfédéral doté d'un budget distinct et suffisant et comprenant des mesures spécifiquement destinées aux femmes et aux enfants roms<sup>63</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>64</sup>

57. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Belgique de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une évaluation individuelle soit effectuée pour chaque cas d'asile, d'éloignement, ou d'expulsion, dans le plein respect des principes de non-refoulement et de pays tiers sûrs. Il lui a également recommandé de veiller à surveiller les opérations d'éloignement de manière efficace et indépendante<sup>65</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique de redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit interprété et appliqué de manière uniforme dans les décisions qui concernaient les enfants migrants et réfugiés et les enfants qui bénéficiaient d'une protection de remplacement, ainsi que dans les mesures relatives à l'éducation et à la santé<sup>66</sup>.

59. Le Comité s'est félicité des mesures prises pour faire face aux arrivées d'enfants non accompagnés, en particulier de la procédure visant à mettre en place une « solution durable » qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné, qu'il ait ou non fait une demande d'asile, et de l'extension de la tutelle aux enfants non accompagnés originaires de l'Espace économique européen<sup>67</sup>.

60. Le Comité était toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles un certain nombre d'enfants non accompagnés et séparés avaient fait l'objet de différentes formes de mauvais traitements, notamment des violences physiques commises par les agents de la police locale, une détention illégale de plus de vingt-quatre heures et l'absence d'orientation systématique vers le service de tutelle et les autres autorités de protection de l'enfance, alors même que ces enfants ne connaissaient ni leurs droits ni les mécanismes de plainte existants. Il s'est aussi dit préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre de disparitions d'enfants non accompagnés qui transitaient par la Belgique était élevé<sup>68</sup>.

61. Le Comité a réitéré sa recommandation précédente (CRC/C/BEL/CO/3-4, par. 77) et a demandé instamment à la Belgique : de ne plus détenir d'enfants dans des centres fermés et d'avoir recours à des solutions non privatives de liberté ; de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ; d'élaborer et de diffuser des outils adaptés aux enfants visant à informer les enfants demandeurs d'asile de leurs droits et des moyens d'obtenir justice<sup>69</sup>.

62. Le HCR a recommandé à la Belgique : a) de mettre fin à la détention de familles ayant des enfants dans le cadre de la procédure d'expulsion et d'établir en droit le principe de non-détention des enfants à des fins liées à l'immigration ; b) de ne recourir à la mise en détention de demandeurs de protection internationale qu'en dernier ressort, une fois qu'il avait été établi qu'elle était nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime, en particulier à la frontière et en ce qui concernait les demandeurs vulnérables<sup>70</sup>.

63. Le HCR a également recommandé à la Belgique de garantir un contrôle judiciaire automatique, rapide et régulier de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité de chaque décision de mise en détention<sup>71</sup>.

64. Le HCR a en outre recommandé à la Belgique : a) d'allouer des ressources suffisantes aux organes chargés de la protection internationale et aux tribunaux afin de faciliter une procédure de qualité, rapide et efficace ; b) de garantir que des informations complètes et impartiales soient fournies sur la procédure de protection internationale et les solutions

possibles pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale ; c) de veiller à ce que les demandeurs de protection internationale, y compris les enfants, aient rapidement accès à une assistance juridictionnelle de qualité ; d) de simplifier la législation relative aux étrangers en tenant compte des normes concernant la protection internationale<sup>72</sup>.

## 6. Apatrides

65. Le HCR a recommandé à la Belgique : a) d'accorder aux personnes reconnues comme apatrides en Belgique un permis de séjour leur permettant de bénéficier des droits énoncés dans la Convention relative au statut des apatrides ; b) d'accorder aux requérants un permis de séjour temporaire pendant la procédure de détermination de l'apatridie ; c) d'adopter un mécanisme de détermination de l'apatridie prévoyant des garanties procédurales appropriées<sup>73</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Belgium will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BEIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BEIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.1–138.20.
- <sup>3</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 51.
- <sup>4</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (i).
- <sup>5</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Belgium, p. 3.
- <sup>6</sup> A/HRC/42/59/Add.1, para. 75 (d).
- <sup>7</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (l).
- <sup>8</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.21–138.52.
- <sup>9</sup> A/HRC/42/59/Add.1, para. 75 (a)–(b).
- <sup>10</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (a).
- <sup>11</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, para. 10.
- <sup>12</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.57–138.70.
- <sup>13</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, para. 15.
- <sup>14</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (q).
- <sup>15</sup> A/HRC/42/59/Add.1, para. 75 (r).
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 75 (v).
- <sup>17</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>18</sup> A/HRC/42/59/Add.1, para. 75 (y) and (aa)–(bb).
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 75 (hh).
- <sup>20</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 16.
- <sup>21</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Belgium, p. 5.
- <sup>22</sup> E/C.12/BEL/CO/5, para. 12 (a)–(b).
- <sup>23</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 35.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.71–138.72.
- <sup>25</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (b)–(c).
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 86 (c)–(d).
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 86 (f) and (h).
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 86 (o)–(p).
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 86 (k).
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.57–138.70 and 139.7–139.16.
- <sup>31</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, para. 34.
- <sup>32</sup> UNESCO submission, p. 4.
- <sup>33</sup> A/HRC/42/59/Add.1, para. 76.
- <sup>34</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (l).
- <sup>35</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>36</sup> E/C.12/BEL/CO/5, para. 31.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>38</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 36.
- <sup>39</sup> E/C.12/BEL/CO/5, paras. 38–39.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, paras. 46–47.
- <sup>41</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>42</sup> *Ibid.*
- <sup>43</sup> *Ibid.*
- <sup>44</sup> *Ibid.*

- 
- <sup>45</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, para. 24.  
<sup>46</sup> E/C.12/BEL/CO/5, para. 35.  
<sup>47</sup> Ibid., para. 26.  
<sup>48</sup> Ibid., para. 27 (a)–(b).  
<sup>49</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 23.  
<sup>50</sup> Ibid.  
<sup>51</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>52</sup> Ibid., para. 50.  
<sup>53</sup> A/HRC/40/52/Add.5, para. 86 (t).  
<sup>54</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 10.  
<sup>55</sup> Ibid., para. 11.  
<sup>56</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>57</sup> Ibid., pp. 3–4.  
<sup>58</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 33.  
<sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.115, 138.120–138.125, 139.18–139.19 and 140.33.  
<sup>60</sup> E/C.12/BEL/CO/5, para. 24.  
<sup>61</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>62</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.126–138.129.  
<sup>63</sup> E/C.12/BEL/CO/5, paras. 20–21.  
<sup>64</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/8, paras. 138.115, 138.132–138.134, 139.14, 139.21–139.22, 140.34 and 141.33.  
<sup>65</sup> CCPR/C/BEL/CO/6, para. 32.  
<sup>66</sup> CRC/C/BEL/CO/5-6, para. 17 (a).  
<sup>67</sup> Ibid., para. 41.  
<sup>68</sup> Ibid.  
<sup>69</sup> Ibid., para. 44.  
<sup>70</sup> UNHCR submission, p. 3.  
<sup>71</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>72</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>73</sup> Ibid., p. 6.
-